

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 06 OCTOBRE 2025 : DELIBERATION N° 147

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 30 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 octobre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Michèle GRAS pouvoir à Arnaud DECAGNY - Robert PILATO pouvoir à Marie-Charles LALY - Rémy PAUVROS pouvoir à Michel WALLET - Sophie VILLETTE pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL - Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Délibération rectificative pour erreur matérielle non substantielle de la délibération n°153 du 1^{er} octobre 2024 intitulée : « NPNRU - concession d'Aménagement « ZAC des Provinces Françaises » - Cession sous forme d'apport en nature à la SAEML NORDSEM de la parcelle bâtie G n°230 dénommée Centre Social des Provinces Françaises, sise rue de Champagne » - Réitération de cession sous forme d'apport en nature à la SAEML NORDSEM de la parcelle bâtie G n°230 (nouvellement G n°269) dénommée Centre Social des Provinces Françaises, sise rue de Champagne

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la décision du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard, n°75559 relatif au respect du parallélisme des formes notamment l'obligation de délibérer à nouveau afin de rectifier ou retirer une précédente délibération entachée d'une erreur matérielle,

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 3 février 2009, M. et Mme Michel X, n°07BX02535 relatif à la légalité des délibérations bien qu'entachées d'erreurs matérielles mais non substantielles,

Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074 relative soit à la rectification soit au retrait d'une délibération entachée d'une erreur matérielle de forme ou de fond, selon que l'erreur soit substantielle ou non,

Vu la délibération n°153 du 1^{er} octobre 2024 intitulée : « NPNRU - concession d'Aménagement « ZAC des Provinces Françaises » - Cession sous forme d'apport en nature à la SAEML NORDSEM de la parcelle bâtie G n°230 dénommée Centre Social des Provinces Françaises, sise rue de Champagne » - Réitération de cession sous forme d'apport en nature à la SAEML NORDSEM de la parcelle bâtie G n°230 (nouvellement G n°269) dénommée Centre Social des Provinces Françaises, sise rue de Champagne, ci-annexée,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Culture, Patrimoine, Urbanisme, Logement et Rénovation Urbaine » en date du 8 septembre 2025,

Considérant qu'une erreur matérielle non substantielle a été constatée à posteriori sur la délibération n°153 susvisée consistant en une erreur sur la surface du bien apporté et par conséquent sur sa valorisation, celui-ci étant, selon le document d'arpentage établi, de 807 (huit cent sept) m² au lieu de 1 093 (mille quatre-vingt-treize) m² soit une valorisation de 4 035 € (Quatre mille trente-cinq euros) au lieu de 5 465 € (Cinq mille quatre cent soixante-cinq euros),

Qu'en effet, il appert les écrits suivants :

« Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Approuve la cession, sous forme d'apport en nature à la SAEML Nordsem de la parcelle bâtie dénommée Centre social des Provinces Françaises, cadastrée G n°230, pour une contenance de **1093 m²***

[...]

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le maire de Maubeuge »,

Considérant qu'aurait dû figurer la mention suivante :

- « Approuve la cession, sous forme d'apport en nature à la SAEML Nordsem de la parcelle bâtie dénommée Centre social des Provinces Françaises, cadastrée G n°230, pour une contenance de **807 m²** »

Mais considérant qu'il ressort que lors d'échanges récents avec le représentant de la SAEML NORDSEM, il a été convenu de prendre acte de cette erreur matérielle et de rectifier la délibération sur la base de la surface de la parcelle réellement apportée, à savoir 807 m²,

Qu'il convient donc d'acter dans la présente délibération de la surface réelle du bien apporté de 807 m², telle que définie dans document d'arpentage dressé par GEXPERTISE CONSEIL en date du 4 juillet 2025,

Considérant qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite par principe une nouvelle délibération du conseil municipal,

Mais considérant que lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Qu'à des fins de bonne tenue du registre des délibérations il est préférable de procéder à la régularisation de cette erreur matérielle de fond,

Que pour ce faire, il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n°153 de la séance du conseil municipal du 1^{er} octobre 2024,

Considérant qu'en l'espèce, les conditions légales de rectification sont remplies,

Et qu'il y a lieu de modifier la délibération initiale en délibérant à nouveau afin de rectifier cette erreur matérielle,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

A l'unanimité,

- Prend acte que la délibération n° 153 du 1^{er} octobre 2024 est entachée d'une erreur matérielle non substantielle en raison d'une erreur sur la surface du bien apporté et par conséquent sur sa valorisation.
- Autorise la rectification de la délibération n° 153 du 1^{er} octobre 2024 intitulée : « NPNRU - concession d'Aménagement « ZAC des Provinces Françaises » - Cession sous forme d'apport en nature à la SAEML NORDSEM de la parcelle bâtie G n°230 dénommée Centre Social des Provinces Françaises, sise rue de Champagne ».
- Prend acte que la parcelle bâtie apportée, nouvellement cadastrée G n°269, a une surface de 807 m², suivant le document d'arpentage établi par GEXPERTISE CONSEIL en date du 4 juillet 2025.
- Prend acte que sur la base de cette surface de 807 m², la nouvelle valorisation apportée au bilan de la concession par la ville est de 4 035 € (Quatre mille trente-cinq euros).
- Autorise Monsieur le maire ou son délégataire à procéder à toutes les opérations permettant l'exécution de la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer tous les actes, documents et avenants éventuels relatifs à cette cession.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY